

point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

13. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

82^e séance plénière
29 novembre 1976

31/31. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 3422 (XXX) du 8 décembre 1975,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme pour 1975/76¹⁰,

Prenant note avec satisfaction de l'augmentation des contributions au Programme, qui a permis de maintenir à un niveau élevé l'assistance fournie en 1975/76, sous forme de bourses individuelles, pour l'éducation des ressortissants des territoires intéressés,

Reconnaissant toutefois que, du fait de l'augmentation substantielle du coût des bourses d'études et de formation, des fonds supplémentaires sont indispensables pour permettre au Programme de poursuivre ses activités à un niveau satisfaisant,

Considérant que le Programme a représenté un effort important et utile de la communauté internationale et que la poursuite et l'expansion du Programme sont souhaitables pour faire face aux besoins croissants découlant de l'évolution récente de la situation dans les territoires intéressés,

1. *Exprime ses remerciements* à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe du travail qu'ils ont accompli en vue de renforcer et d'élargir le Programme;

3. *Lance un nouvel appel* à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme de sorte qu'il puisse être poursuivi et élargi, surtout durant cette période particulièrement importante.

82^e séance plénière
29 novembre 1976

¹⁰ A/31/268.

31/32. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3423 (XXX) du 8 décembre 1975,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes¹¹, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Ayant présente à l'esprit la nécessité continue de fournir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement et de formation accrus à tous les niveaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes, en particulier ceux d'Afrique australe, et, chaque fois que cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

4. *Prie* les puissances administrantes d'assurer, dans les territoires qu'elles administrent, la diffusion générale et suivie de renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces moyens;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

82^e séance plénière
29 novembre 1976

31/45. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa treizième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976, de tenir une session extraordinaire consacrée à la question du Sahara occidental¹²,

¹¹ A/31/287.

¹² A/31/136-S/12141, annexe II, résolution AHG/Res.81(XIII). Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976*.

Prenant note du passage concernant le Sahara occidental de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹³,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives au territoire,

Rappelant également sa résolution 3412 (XXX) du 28 novembre 1975, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Réaffirme* son attachement au principe de l'autodétermination des peuples, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Prend acte* de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine de tenir une session extraordinaire en vue de trouver une solution juste et durable au problème du Sahara occidental;

3. *Décide* de renvoyer l'examen de la question du Sahara occidental à sa trente-deuxième session;

4. *Prie* le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des progrès accomplis quant à l'application des décisions prises par l'Organisation de l'unité africaine au sujet du Sahara occidental, et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à en faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/46. Question des îles Salomon

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Salomon,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁴,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante¹⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Rappelant également sa résolution 3431 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à la question des îles Salomon,

Notant avec satisfaction que les îles Salomon ont accédé à l'autonomie interne totale le 2 janvier 1976 et que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des

îles Salomon conviennent que le territoire devrait accéder bientôt à l'indépendance.

Notant également avec satisfaction l'assistance au développement fournie par le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ainsi que l'assistance apportée au développement économique du territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement en 1976,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Salomon;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Salomon à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration;

3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à aider la population des îles Salomon à accéder à l'indépendance;

4. *Prie en outre* la Puissance administrante de poursuivre, en consultation avec la population des îles Salomon, les efforts qu'elle déploie en vue de diversifier l'économie du territoire;

5. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies se doit de prêter toute l'assistance possible à la population des îles Salomon dans les efforts qu'elle fait pour consolider son indépendance nationale et invite les institutions spécialisées et les organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies à élaborer à cet effet des programmes concrets d'assistance aux îles Salomon;

6. *Prie* le Comité spécial de maintenir à l'étude la situation dans le territoire.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/47. Question des îles Gilbert

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Gilbert,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante relative à l'évolution de la situation dans le territoire¹⁷,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

¹³ A/31/197, annexe I, par. 35.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XXI.

¹⁵ Ibid., trente et unième session, Quatrième Commission, 11^e séance, par. 1 à 11; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

¹⁶ Ibid., trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. III et XIX.

¹⁷ Ibid., trente et unième session, Quatrième Commission, 11^e séance, par. 1 à 11; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.